

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Socce française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

**LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI**

**L'édition complète comprend :**

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

**Seule l'édition partielle est vendue séparément**

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

**Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.**

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 16 juin 1931 (29 moharrem 1350) approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda.....	886	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant classement des blés à l'exportation.....	893
Dahir du 24 juin 1931 (7 safar 1350) relatif à la taxe notariale proportionnelle, exigible pour la rédaction des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.....	886	Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fixant les conditions auxquelles est subordonné le refus de visa des certificats d'origine accompagnant les blés tendres exportés en France et en Algérie.....	893
Dahir du 4 juillet 1931 (17 safar 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (région de Fès).....	887	Arrêté viziriel du 11 juin 1931 (24 moharrem 1350) relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers, pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières.....	894
Dahir du 4 juillet 1931 (17 safar 1350) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (région de Fès).....	887	Arrêté viziriel du 23 juin 1931 (6 safar 1350) ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi ben Daoud, Oulad Bouziri, Mzanza et Maarif (Chaouta-sud).....	895
Dahir du 4 juillet 1931 (17 safar 1350) autorisant la vente de dix immeubles domaniaux, sis à Casablanca.....	887	Arrêté viziriel du 30 juin 1931 (13 safar 1350) portant création de djemâas de fraction dans la circonscription des Doukkala.....	895
Dahir du 4 juillet 1931 (17 safar 1350) autorisant la vente de lots de terrain domanial, sis à El Kelaa des Srarna.....	888	Arrêté viziriel du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation (Rarb).....	896
Dahir du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis à Marrakech.....	889	Arrêté viziriel du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de cinq millions, contracté par la ville de Meknès auprès du Crédit Foncier de France.....	896
Dahir du 6 juillet 1931 (19 safar 1350) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (région de Fès).....	889	Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection de travaux de captage d'eau dans la vallée de l'oued Fouaral.....	896
Dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) autorisant la vente de quatre immeubles ou parts d'immeubles domaniaux, sis à Beni Mellal.....	890	Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador de trois immeubles domaniaux, et leur échange contre un immeuble frappé d'alignement.....	897
Dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) autorisant la vente de parcelles de terrain domanial, sises à Kusba-Tadla.....	890	Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, et classant une partie de cette parcelle au domaine public de cette ville.....	898
Dahir du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) autorisant la vente de cinq immeubles ou parts d'immeubles domaniaux, sis à Boujad.....	891	Arrêté viziriel du 8 juillet 1931 (21 safar 1350) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de cette ville.....	898
Dahir du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) définissant la valeur imposable à la sortie des produits classés dans la 2 <sup>e</sup> catégorie des mines.....	891	Arrêté viziriel du 11 juillet 1931 (24 safar 1350) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Marrakech).....	898
Dahir du 23 juillet 1931 (7 rebia I 1350) portant approbation d'un avenant au contrat de concession du port de Tanger.....	891		
Dahir du 23 juillet 1931 (7 rebia I 1350) autorisant la Société du port de Tanger à contracter un emprunt de quarante-deux millions de francs.....	892		
Dahir du 27 juillet 1931 (11 rebia I 1350) fixant les modalités de visa des certificats d'origine délivrés pour les exportations de blés tendres à destination de la France et de l'Algérie.....	892		

Arrêté viziriel du 15 juillet 1931 (28 safar 1350) déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Souk el Arba du Rabat .....	899
Arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale....	899
Arrêté viziriel du 20 juillet 1931 (4 rebia I 1350) modifiant le taux de l'indemnité de monture allouée à certains agents indigènes du service pénitentiaire .....	899
Arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) relatif à l'organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones .....	900
Arrêté viziriel du 22 juillet 1931 (6 rebia I 1350) complétant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejab 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant .....	900
Arrêté viziriel du 27 juillet 1931 (11 rebia I 1350) portant approbation des contrats relatifs à la construction du quartier de Bab el Khemis, à Marrakech .....	900
Arrêté résidentiel fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile des adjoints aux chefs des services municipaux .....	901
Arrêté résidentiel désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid .....	901
Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Rabat .....	901
Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien fixant le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1931, et la date du concours .....	902
Ordre général n° 26 (suite) .....	902
Insertions légales, réglementaires et judiciaires .....	901
Autorisations d'association .....	904
Concession de pensions de retraites à des militaires de la garde chérifienne .....	904
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....	904
Promotions réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.....	906
Résultats du concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime, ouvert à Rabat le 10 juillet 1931.....	906

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours .....	906
Avis de concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances .....	906
Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes, en 1931.....	906
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe urbaine de Taourirt et El Aïoun, pour l'année 1931, du tertib et des prestations de Guercif, pour l'année 1931, et de Meknès-banlieue, pour l'année 1930 (rôle supplémentaire), de la taxe d'habitation et des patentes de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931 .....	907
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 11 juillet 1931 .....	907
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 18 juillet 1931 .....	908
Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline, en 1931 .....	909
Relevé climatologique du mois de juin 1931 .....	910

**DAHIR DU 16 JUIN 1931 (29 moharrem 1350)**  
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement de la ville d'Oujda.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jomada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 30 novembre 1918 (24 safar 1337) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 3 mai 1929 (23 kaada 1347) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement du secteur dit « Nouvelle Médina », à Oujda ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte aux services municipaux d'Oujda, du 17 juillet au 17 août 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées d'utilité publique les modifications apportées aux plan et règlement d'aménagement et d'extension de la ville d'Oujda, telles qu'elles sont indiquées aux plan et règlement annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville d'Oujda sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1350,  
(16 juin 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 24 JUIN 1931 (7 safar 1350)**  
relatif à la taxe notariale proportionnelle, exigible pour la rédaction des testaments et autres actes de libéralité à cause de mort.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333) sur l'enregistrement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'annexe I du dahir du 14 août 1929 (8 rebia I 1348) réglementant les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Les bénéficiaires des legs ou libéralités à cause de mort sont tenus, dans les six mois du décès du donateur ou du testateur, de souscrire une déclaration estimative détaillée, article par article, des biens faisant l'objet de la libéralité, afin de déterminer l'assiette de la taxe notariale proportionnelle prévue par l'article 57, § 23, de l'annexe I du dahir susvisé du 14 août 1929 (8 rebia I 1348).

Cette déclaration qui est signée et certifiée sincère par le redevable, est déposée au bureau de l'enregistrement chargé de la taxe notariale.

**ART. 2.** — En ce qui concerne les meubles meublants et les immeubles vendus aux enchères publiques dans l'année qui suivra le décès, les prix d'adjudication sont substitués aux estimations souscrites, s'ils sont supérieurs à ces dernières.

**ART. 3.** — Au cas où l'estimation donnée à des immeubles serait jugée insuffisante, l'administration pourra provoquer, dans les deux années de la déclaration, l'expertise prévue par les articles 15 et 16 du dahir susvisé du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333).

La valeur de la nue propriété et de l'usufruit des biens donnés ou légués, sera déterminée d'après l'âge de l'usufruitier, conformément aux dispositions de l'article 11, § 6, du dahir précité du 11 mars 1915 (24 rebia II 1333).

**ART. 4.** — Sont seules déductibles de la valeur des biens transmis, les dettes à la charge du défunt dont l'existence au jour de l'ouverture de la succession est dûment justifiée par des titres susceptibles de faire preuve en justice contre lui. Ces dettes doivent être détaillées dans un état signé et certifié. Les titres sous seing privé, les livres de commerce, les actes d'adoul, doivent être représentés.

Il suffit, pour les dettes constatées par jugement, par acte d'adoul, ou suivant acte des notaires français ou israélites, de désigner la date de l'acte ou du jugement, le nom et la résidence du notaire, ou le siège de la juridiction.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1350,  
(24 juin 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 4 JUILLET 1931 (17 safar 1350)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier (région de Fès).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain, d'une superficie de trois hectares quarante-neuf ares (3 ha. 49 a.), à prélever sur l'immeuble

domanial dit « Azib Lalla Fatma », sis dans la tribu des Sejâa (Fès), inscrit sous le n° 222 F.R. au sommier de consistance de ce centre, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à Si Driss ben Tahar el Ouazzani, Hadj Mohamed ben Tayeb el Ouazzani, Si Driss ben Mohamed el Ouazzani et Si Abdelkader ben Mekki el Ouazzani.

**ART. 2.** — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1350,  
(4 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 4 JUILLET 1931 (17 safar 1350)**  
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial  
(région de Fès).

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente à M. Politi Marius, d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative d'un hectare (1 ha.), faisant partie du terrain domanial dit « Bled Msika », inscrit sous le n° 19 au sommier de consistance de Fès-rural, au prix de huit cents francs (fr. 800).

**ART. 2.** — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 17 safar 1350,  
(4 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 4 JUILLET 1931 (17 safar 1350)**  
autorisant la vente de dix immeubles domaniaux,  
sis à Casablanca.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée la vente, par voie d'adjudication aux enchères publiques, de dix immeubles domaniaux sis à Casablanca et désignés au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	545 et 546 D. N.	Deux boutiques réunies en une seule .....	89 et 91, rue Sidi Kairouani.	10.000 francs
2	1152 D. N. et 694 Z.	Une maison à étage .....	112, rue Lalla Tadjia.	9.000 —
3	1164 D. N.	Une maisonnette .....	5, impasse Bouchaïb.	3.000 —
4	1167 D. N.	Une maison .....	8, impasse Bouchaïb.	3.500 —
5	1169 D. N. (partie)	Trois boutiques surmontées d'un logement .....	129 et 131, rue Sidi Fatah.	9.000 —
6	1172 D. N.	Une boutique .....	134, rue Sidi Fatah.	1.000 —
7	1168 D. N. 248 Z. (partie)	Une boutique .....	93, rue Sidi Fatah.	1.500 —
8	190 Z.	Un terrain avec deux baraques .....	36, rue d'Azemtnour.	4.000 —
9	259 Z.	Un terrain avec une chambre et deux baraques .....	17, rue Ben Mellouh.	8.000 —
10	1079 D. N. et 785 Z.	Une maison .....	30, rue Zehoudja.	10.000 —

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1350,  
(4 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 4 JUILLET 1931 (17 safar 1350)**  
autorisant la vente de lots de terrain domanial,  
sis à El Kelaa des Srarna.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement et la salubrité du centre d'El Kelaa des Srarna ; que le dépla-

cement du mellah et la réinstallation des israélites ont été jugés nécessaires à ces fins ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux particuliers nommés ci-dessous des lots de terrain, à prélever sur l'immeuble domanial n° 21, dit « Arsa Kela er Rachia », sis à El Kelaa des Srarna, et désignés au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	SUPERFICIE DES LOTS	N°S DES LOTS	NOMS DES ACQUÉREURS	PRIX
1	100 mq.	1	Aïch Pérez .....	50 fr.
2	100 —	2	Saoul Pérez .....	50 —
3	200 —	3-4	Youda, Rerban .....	100 —
4	200 —	5-6	Abraham Abismil .....	100 —
5	200 —	7-8	Mouchi Touijer .....	100 —
6	200 —	9-10	Hayem Dahan, Youssef Dahan .....	100 —
7	200 —	11-12	Nessim el Maleh .....	100 —
8	100 —	13	Anoun Ferag .....	50 —
9	200 —	14-15	Arban Isaac Cohen .....	100 —
10	100 —	16	Hayen Bohbot et Hayen el Maleh .....	50 —
11	100 —	17	Hayen Barroh .....	50 —
12	100 —	18	Nessim Barroh et Amran Hanouq .....	50 —
13	200 —	19-20	Mardoché ou Hanounou .....	100 —
14	100 —	21	Daouid Raddous .....	50 —
15	100 —	22	Youssef Touijer .....	50 —
16	100 —	23	Smaoun Dahan .....	50 —
17	100 —	24	Aroun Pérez .....	50 —
18	300 —	25-26-27	Mouchi Smali, Hanoun ou Hanounou et Mimoun Hanounou .....	150 —
19	200 —	28-29	Hanoune ou Hoana .....	100 —

N° D'ORDRE	SUPERFICIE DES LOTS	N°S DES LOTS	NOMS DES PROPRIÉTÉS	PRIX
20	100 —	30	Salomon ben Moha .....	50 —
21	100 —	31	Ite Arrouche et Rahamin Guenoun .....	50 —
22	100 —	32	Mrima, Rezlan et Samna Alloun .....	50 —
23	100 —	33	Brahim Abergil Mouchy Mamoun .....	50 —
24	100 —	34	Mouchi Dahan .....	50 —
25	100 —	35	Youssef ou Moha .....	50 —
26	100 —	36	Daoud Abergil Youssef Rahal .....	50 —
27	100 —	37	Daoud el Maleh .....	50 —
28	100 —	38	Messaouda el Maleh et Meyer Azoulay .....	50 —
29	100 —	39	Meyer Azoulay .....	50 —
30	100 —	40	Smaoun Arouch .....	50 —
31	100 —	41	Smaoun Touijer et Yacoub Hazem .....	50 —
32	100 —	42	Daoud ben Moha .....	50 —
33	50 —	43-44	Meyer Bohbot .....	25 —
34	90 —	»	Mouchi Anounou .....	45 —
35	60 —	»	Hinini ou Ouanounou .....	30 —
36	100 —	45	Abraham Touijer .....	50 —
37	100 —	46	Liaho Azoulay .....	50 —
38	100 —	47	Raphaël ou Anounou .....	50 —
39	200 —	48-49	Arban Isaac Cohen .....	100 —
40	200 —	50-51	Liaho Bohbot .....	100 —

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 17 safar 1350,  
(4 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 6 JUILLET 1931 (19 safar 1350)**  
autorisant la vente d'un immeuble domanial,  
sis à Marrakech.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Moulay el Hachemi ben Mohamed el Alaoui Soussi, de l'immeuble domanial dit « Ecurie Cheurfa », sis à Marrakech, quartier de la Kasba, ruelle El Menaba, inscrit sous le n° 792 au sommier de consistance de ce centre, au prix de huit cent cinquante francs (fr. 850).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 safar 1350,  
(6 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 6 JUILLET 1931 (19 safar 1350)**  
autorisant un échange immobilier entre l'Etat  
et un particulier (région de Fès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain, d'une superficie d'un hectare quarante-quatre ares (1 ha. 44 a.), à prélever sur l'immeuble domanial dit « Azib Lalla Fatma », sis dans la tribu des Sejâa (Fès), inscrit sous le n° 222 F.R. au sommier de consistance de ce centre, contre une parcelle de terrain de même superficie, appartenant à Abdelaziz ben Mohamed el Alami et Mohamed ben Mohamed el Alami.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 19 safar 1350,  
(6 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 10 JUILLET 1931 (23 safar 1350)**  
 autorisant la vente de quatre immeubles ou parts  
 d'immeubles domaniaux, sis à Beni Mellal.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie  
 d'adjudication aux enchères publiques, de quatre immeu-  
 bles ou parts d'immeubles domaniaux sis à Beni Mellal  
 et désignés au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	18 U.	Boutique de forgeron (totalité) .....	Rue Dar Pacha.	1.000 francs
2	53 U.	Dar Lalla Rekia (1/6) .....	Quartier des Oulad Saïd.	500 —
3	60 U.	Dar Abdeslam ben Larbi (5/24) .....	id.	300 —
4	67 U.	Dar Tager ben Chemouich (totalité) .....	Kasba de Beni Mellal.	400 —

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au  
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 safar 1350,  
 (10 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1931.  
 Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 11 JUILLET 1931 (24 safar 1350)**  
 autorisant la vente de parcelles de terrain domaniaux,  
 sises à Kasba-Tadla.

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente aux parti-  
 culiers nommés ci-dessous, des parcelles de terrain doma-  
 niaux sises à Kasba-Tadla et désignées au tableau ci-après.

N°s du S. C.	N°s du plan	NOMS DES ACQUÉREURS	SUPERFICIE	PRIX
9 OU	1	M'Hamed ben Rahal Essaïdi .....	mq. 21	FR. C. 63 »
»	2	Mohamed ben Labssen .....	120,70	362 10
»	3	Brahim ben Ahmed el Ouarzazi .....	84	252 »
»	4	Mohamed ben Ali Meskini .....	106	315 »
»	6	Smaïl ben Rahil Talaoui .....	306	918 »
»	8	Mohamed ben Mustapha .....	33	66 »
»	12	Pacha Si Boudjemaâ ben M'Bark .....	238	476 »
»	16	Si Cherki ben Larbi .....	322	644 »
»	28	Thami ben Abderrahman .....	63	126 »
»	29	Ou Hetta ben ou Laïd Daoudou Moussa .....	168	336 »
»	30	Hazan Yahia Abitbol .....	93,250	187 »
»	31	Aziz ben el Ghazi .....	182	364 »
»	32	Hamadi ben el Aouni .....	165	330 »
»	33	Ghezouani ben Daoud .....	150	450 »
»	34	Si Mohamed ben el Houceine Tizniti .....	130	390 »
»	35	Bassou ben Saïd .....	30	60 »
»	36	Bassou ben Ali .....	45	90 »
»	40	Larbi ben Ahmed ou Saïd Beraki .....	75	150 »

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au pré-  
 sent dahir.

Fait à Rabat, le 24 safar 1350,  
 (11 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1931.  
 Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 11 JUILLET 1931 (24 safar 1350)**  
 autorisant la vente de cinq immeubles ou parts  
 d'immeubles domaniaux, sis à Boujad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente, par voie  
 d'adjudication aux enchères publiques, de cinq immeubles  
 ou parts d'immeubles domaniaux sis à Boujad et désignés  
 au tableau ci-après.

N° D'ORDRE	N° DU S.C.	DÉSIGNATION DES IMMEUBLES	SITUATION	MISE A PRIX
1	2 U.	Dar Cheblia (1/2) .....	Derb el Fouqani.	1.000 francs
2	3 U.	Dar Meriem el Queblia (1/8) .....	Quartier Ksira.	400 —
3	4 U.	Dar Mallem el Quebli (totalité) .....	Derb Chehoub.	1.500 —
4	13 U.	Dar Fetouma bent el Hadj Hamadi (1/8) .....	Derb Krarma.	500 —
5	33 U.	Dar Mohammed ben Hachem (totalité) .....	Derb el Mouloudi.	800 —

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au  
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 safar 1350,  
 (11 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1931.  
 Le Commissaire Résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 20 JUILLET 1931 (4 rebia I 1350)**  
 définissant la valeur imposable à la sortie des produits  
 classés dans la 2<sup>e</sup> catégorie des mines.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 90 du dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 jou-  
 mada I 1348) portant règlement minier, modifié par le dahir  
 du 16 mars 1931 (26 chaoual 1349),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La taxe *ad valorem* à l'exportation  
 sur les produits des mines de 2<sup>e</sup> catégorie, est liquidée sui-  
 vant la valeur en gros de ces produits au point d'embar-  
 quement.

Est, toutefois, provisoirement déduit de cette valeur, à  
 titre de détaxe de distance, le prix du transport direct, par  
 les voies les plus économiques, de la mine au bureau de  
 sortie, sous réserve de la justification de la provenance des  
 minerais.

Le montant de la déduction à opérer est fixé par le  
 service des mines.

Fait à Rabat, le 4 rebia I 1350,  
 (20 juillet 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1931.

Le Commissaire résident général,  
 LUCIEN SAINT.

**DAHIR DU 23 JUILLET 1931 (7 rebia I 1350)**  
 portant approbation d'un avenant au contrat  
 de concession du port de Tanger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en  
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1921 (25 ramadan 1339) décla-  
 rant d'utilité publique la concession du port de Tanger, et  
 approuvant le contrat de concession du 31 mai 1921, passé  
 entre le Gouvernement chérifien et la Société internatio-  
 nale pour le développement de Tanger ;

Vu le dahir du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340)  
 approuvant les statuts de la Société du port de Tanger régu-  
 lièrement substituée à la Société internationale pour le déve-  
 loppement de Tanger, dans les droits et charges résultant  
 du contrat de concession ci-dessus visé ;

Vu le dahir du 22 mars 1924 (16 chaabane 1342)  
 approuvant l'avenant n° 1 au contrat de concession du port  
 de Tanger, en date des 4 février et 14 mars 1924, intervenu  
 entre le Gouvernement chérifien et la Société du port de  
 Tanger ;

Vu le dahir du 13 décembre 1926 (7 jourmada II 1345)  
 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession du port  
 de Tanger, en date des 10 et 24 novembre 1926, intervenu  
 entre le Gouvernement chérifien et la Société du port de  
 Tanger ;

Vu l'avenant n° 3 à la convention intervenu entre le  
 Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger, et  
 signé les 24 juin et 15 juillet 1931 par leurs représentants  
 respectifs ;

Vu les variations anormales des conditions économiques et la dépréciation définitive de la monnaie de base, nécessitant une révision des prévisions de dépenses des travaux du port de Tanger ;

Vu les modifications apportées au programme de concession,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent dahir, l'avenant n° 3 au contrat de concession du port de Tanger, intervenu entre l'administration tangéroise, le Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger, en date des 24 juin et 15 juillet 1931.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1350,  
(23 juillet 1931).*

Vu pour contreseing et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères  
de Sa Majesté Chérifienne,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 23 JUILLET 1931 (7 rebia I 1350)**  
autorisant la Société du port de Tanger à contracter  
un emprunt de quarante-deux millions de francs.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 2 juin 1921 (25 ramadan 1339) déclarant d'utilité publique la concession du port de Tanger, et approuvant le contrat de concession du 31 mai 1921, passé entre le Gouvernement chérifien et la Société internationale pour le développement de Tanger, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 23 juillet 1931 (7 rebia I 1350) approuvant l'avenant au contrat de concession du port de Tanger, en date des 24 juin et 15 juillet 1931, intervenu entre le Gouvernement chérifien et la Société du port de Tanger ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée législative de la zone de Tanger, le 6 mai 1931 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer les ressources utiles pour permettre à la Société de poursuivre les travaux que comporte la construction du port concédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La Société du port de Tanger est autorisée à contracter un emprunt obligataire 5 % de quarante-deux millions de francs marocains (fr. 42.000.000)

nominal, auprès du Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie, dans les conditions énoncées au contrat annexé à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 7 rebia I 1350,  
(23 juillet 1931).*

Vu pour contreseing et mise à exécution :

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général  
de la République française au Maroc,  
Ministre des affaires étrangères  
de Sa Majesté Chérifienne,  
LUCIEN SAINT.*

**DAHIR DU 27 JUILLET 1931 (11 rebia I 1350)**  
fixant les modalités de visa des certificats d'origine délivrés  
pour les exportations de blés tendres à destination de la  
France et de l'Algérie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les agriculteurs français se sont plaints de ce que de nombreux arrivages de blés tendres marocains de qualité inférieure et comportant un pourcentage excessif d'imputetés, ont été importés sous le bénéfice du régime de la loi du 18 mars 1923, apportant ainsi une certaine perturbation dans les cours intérieurs de la métropole.

Des faits de cette nature seraient susceptibles, s'ils se renouvelaient, de porter un grave préjudice à la production française et de remettre en discussion le principe même du contingent, basé sur la promesse d'une sélection progressive des expéditions de blés originaires de la zone française.

Il convient donc de prendre toutes dispositions utiles pour que seuls soient imputés sur le contingent admissible en franchise en France et en Algérie les envois de blés répondant à des conditions de qualité déterminées.

Tel est l'objet du présent dahir.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohammed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la loi du 18 mars 1923 modifiant le régime douanier des produits marocains à l'entrée en France et en Algérie ;

Vu le dahir du 25 juin 1929 (17 moharrem 1348) relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le visa des certificats d'origine afférents aux blés tendres expédiés à destination de la France et de l'Algérie ne sera apposé par le service des douanes que pour les grains correspondant à des conditions déterminées, qui seront fixées annuellement par un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

ART. 2. — Un arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, pris après avis du directeur général des finances, fixera les conditions auxquelles seront subordonnés les refus des visas par le service des douanes.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1350,  
(27 juillet 1931).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION  
portant classement des blés à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1929 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le dahir du 27 juillet 1931 fixant les modalités de visa des certificats d'origine, délivrés pour les exportations de blés tendres à destination de la France et de l'Algérie et, notamment, son article 1<sup>er</sup> ;

Vu les vœux exprimés par les sections agricole et commerciale de la commission de standardisation des blés, instituées par arrêté résidentiel du 20 mai 1929, dans leurs séances du 23 juillet 1931,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les blés tendres d'origine marocaine présentant les qualités définies ci-dessous, sont classés à leur sortie du Maroc en catégories établies suivant leur poids à l'hectolitre et le taux d'impuretés qu'ils contiennent.

ART. 2. — Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 1, poids nominal 81 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant 80 kilos au minimum et contenant au plus 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 2, poids nominal 79 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant moins de 80 kilos et au minimum 78 kilos à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 2 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 3, poids nominal 79 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant au minimum 78 kilos à l'hectolitre et contenant plus de 2 % et au plus 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 4, poids nominal 77 kilos », les blés tendres originaires du Maroc, pesant moins de 78 kilos et au minimum 76 kilos à l'hectolitre ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids.

Sont classés comme « blés tendres Maroc n° 5 », les blés pesant 75 kilos au minimum ; ces blés ne devront pas contenir plus de 3 % d'impuretés en poids, avec une tolérance de 2 %.

ART. 3. — Le service des douanes refusera le visa des certificats d'origine pour tous les blés tendres ne rentrant pas dans les cinq catégories susindiquées.

ART. 4. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat, jusqu'au 31 mai 1932.

*Rabat, le 28 juillet 1931.*

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE  
ET DE LA COLONISATION**

fixant les conditions auxquelles est subordonné le refus de visa des certificats d'origine accompagnant les blés tendres exportés en France et en Algérie.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 27 juillet 1931 fixant les modalités de visa des certificats d'origine, délivrés pour les exportations de blés tendres à destination de la France et de l'Algérie, et, notamment, son article 2 ;

Après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Lorsque le service des douanes jugera qu'une expédition de blés tendres à destination de la France ou de l'Algérie ne réunit pas les conditions minima. requises pour obtenir le visa du certificat d'origine, il provoquera l'intervention de l'inspecteur de l'agriculture, chargé du contrôle technique des céréales à l'exportation, qui procédera à un nouvel examen.

ART. 2. — Si l'avis de l'inspecteur de l'agriculture est conforme à celui du service des douanes, appel de la décision de refus pourra être interjeté par le déclarant devant la commission d'inspection des blés à l'exportation, instituée par l'article 3 du dahir du 25 juin 1929 relatif au classement des blés tendres à la sortie du Maroc.

Les décisions de la commission sont définitives.

ART. 3. — Les blés ayant donné lieu au refus de visa du certificat d'origine peuvent être librement exportés ou retirés de la douane au gré des expéditeurs.

*Rabat, le 28 juillet 1931.*

LEFÈVRE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUN 1931**

(24 moharrem 1350)

relatif à la détermination du salaire moyen des ouvriers et employés forestiers, pour l'application du dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) concernant l'extension de la législation des accidents du travail aux exploitations forestières.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 24 mars 1931 (4 kaada 1349) relatif à l'extension aux exploitations forestières des dispositions du dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) sur les accidents du travail et, notamment, son article 4,

**ARRÊTÉ :**

ARTICLE UNIQUE. — La détermination du salaire moyen des salariés forestiers, d'après lequel sont calculées les rentes ou indemnités dues, en cas d'accidents du travail, soit aux employés et ouvriers des exploitations forestières qui ne sont pas salariés par le chef de l'entreprise ou qui n'ont pas de salaire fixe, soit à leurs ayants droit, est faite pour chaque région, circonscription autonome de contrôle civil ou territoire militaire autonome, par le chef de la région dans laquelle se trouve situé le siège d'un arrondissement forestier, après enquête administrative, et après avis d'une commission ainsi composée :

Le chef de la région, ou son délégué, président ;

Le chef de l'arrondissement forestier, ou son représentant ;

Deux représentants des corps élus ;	} Désignés pour un an par le chef de région.
Un patron ;	
Un ouvrier.	

Le salaire moyen ainsi déterminé peut être révisé pour chaque région, sur la demande des chambres consultatives, de la majorité des délégués du 3<sup>e</sup> collège électoral de la région ou des associations professionnelles forestières patronales ou ouvrières, lorsque des variations dans le taux des salaires des ouvriers forestiers auront reçu une application générale dans la région considérée. Cette révision est faite dans les conditions fixées au paragraphe précédent.

Fait à Rabat, le 24 moharrem 1350,  
(11 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**RÉQUISITION DE DELIMITATION**

concernant cinq immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi ben Daoud, Oulad Bouziri, Mzamza et Maarif (Chaouïa-sud).

**LE DIRECTEUR DES AFFAIRES INDIGÈNES,**

Agissant pour le compte des collectivités Oulad Ali, Beni Zerara, Dehabha, Oulad Ribane, Oulad Raho, Oulad Slimane, Moualin el Oued et Khemalcha, en conformité des

dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (1<sup>er</sup> rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dechira », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, « Bir el Khelkhal » et « El Rerrarif », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri, « Mekret des Mzamza », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza, et « El Ayada », sis sur le territoire de la tribu des Maarif, circonscription administrative de Chaouïa-sud, consistant en terres de culture et de parcours et, éventuellement, de leur eau d'irrigation.

*Limites :*

1<sup>o</sup> « Dechira », 40 hectares environ, appartenant aux Oulad Ali et Beni Zerara, 5 kilomètres à l'ouest de Guisser ;  
Nord, Si Mohamed ben Bouchaïb et Si Mohamed ben Larbi ;

Est, collectif « Kdadra » ;

Sud, collectif « Smane » ;

Ouest, titre 7692 C.D.

2<sup>o</sup> « Bir el Khelkhal », 40 hectares environ, appartenant aux Dehabha, 11 kilomètres au nord-ouest de Guisser ;  
Nord, piste de Sidi Mamoun à Souk Djemâa de Guisser ;

Est, collectif Oulad Zemmouri ;

Sud-est, Si Ahmed ben el Hadj el Maati ;

Ouest, piste de Sidi el Mamoun à Aïn Telarlaret.

3<sup>o</sup> « El Rerrarif », 120 hectares environ, appartenant aux Oulad Rilane et Oulad Raho, limitrophe du précédent ;  
Nord, piste de Aïn Telouit à Souk Djemâa de Guisser ;

Est, piste de Sidi Mamoun à Aïn Telarlaret et Si Mohamed ben Zegdia ;

Sud, Si Larbi ben Hassane ;

Ouest, Si Ben Daoud ben Rahal, Si Hadj Ali, Si Mohamed ben Rahal et Si Mohamed ben Ali el Afifi.

4<sup>o</sup> « Mekret des Mzamza », 500 hectares environ, appartenant aux Oulad Slimane et Moualin el Oued, 400 mètres au nord-ouest de la gare de Tamdrost ;

Nord, Si Abderrahman ben Bouchta ;

Est, Si Abderrahman ben Bouchta, Si Embarek Khadara, Si Mohamed ben Taïbi, moqqadem Si Djelloul, Si Dahmane ben Lahcen, Si Lyazid ben Lahssen, Si el Chab ben Mohamed ;

Sud, voie ferrée de Casablanca à Kourigha, piste de Boucheron et Si Jilalli ben el Kebir ;

Ouest, Oulad Slimane, Oulad Si Kacem Kebir ben Safia, Oulad Hadj Bousselham, Si Mohamed ben Kacem et Si Larbi ben Sliman.

5<sup>o</sup> « El Ayada », 200 hectares environ, appartenant aux Khemalcha, 23 kilomètres à l'ouest de Ben Ahmed ;

Nord, terrains de culture des Oulad ben Yahia et Khezazra Braziines ;

Est, Oulad ben Yahia et « Bled Djemâa » des Oulad Yssel (dél. 58) ;

Sud et ouest, terrains de culture des Khezazra Braziines de B. 22 (dél. 58), au hâit de Si Omar bel Khatir par Bir el Kelb et Bir Jedid.

Ces limites sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 5 octobre 1931, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Dechira », 5 kilomètres à l'ouest du souk Djemâa de Guisser, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 1<sup>er</sup> juin 1931.

BÉNAZET.

\* \* \*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 JUIN 1931**

(6 safar 1350)

ordonnant la délimitation de cinq immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Oulad Sidi ben Daoud, Oulad Bouziri, Mzamza et Maarif (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur des affaires indigènes, en date du 1<sup>er</sup> juin 1931, tendant à fixer au 5 octobre 1931 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dechira », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, « Bir el Khelkhal » et « El Rerrarif », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri, « Mekret des Mzamza », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza, et « El Ayada », sis sur le territoire de la tribu des Maarif,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Dechira », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Sidi ben Daoud, « Bir el Khelkhal » et « El Rerrarif », sis sur le territoire de la tribu des Oulad Bouziri, « Mekret des Mzamza », sis sur le territoire de la tribu des Mzamza, et « El Ayada », sis sur le territoire de la tribu des Maarif (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 5 octobre 1931, à 15 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Dechira », 5 kilomètres à l'ouest du souk Djemâa de Guisser, et se continueront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 6 safar 1350,  
(23 juin 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 juillet 1931.  
Le Commissaire résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 30 JUIN 1931**

(13 safar 1350)

portant création de djemâas de fraction dans la circonscription des Doukkala.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335) créant les djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Amor Renadra, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Bouzid, comprenant 12 membres ;  
Lamnakra, comprenant 12 membres ;  
Zemamra, comprenant 12 membres ;  
Beni Ikhlef, comprenant 12 membres ;  
Renadra, comprenant 12 membres ;  
Menadela et Atamena, comprenant 12 membres ;  
Beni Mdassen, comprenant 12 membres ;  
Oulad Rbia, comprenant 12 membres ;  
Lagaabra, comprenant 12 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Aounat, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Zaouïa et Azzaba, comprenant 12 membres ;  
Oulad Hmid, comprenant 12 membres ;  
Oulad Youssef, comprenant 12 membres ;  
Oulad Harrat, comprenant 12 membres ;  
Oulad Ali, comprenant 12 membres ;  
Oulad Ftiss, comprenant 12 membres ;  
El Rozia, comprenant 12 membres ;  
El Hefran, comprenant 12 membres ;  
Beni Tsiriss, comprenant 12 membres ;  
El Marhas, comprenant 12 membres ;  
Larouatssa, comprenant 12 membres ;  
Oulad Boussaken, comprenant 12 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Amrane, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Cheikh, comprenant 12 membres ;  
Lakhtatba, comprenant 12 membres ;  
Laklabat, comprenant 12 membres ;  
Oulad Jerrar, comprenant 12 membres ;  
Oulad Khaoua, comprenant 12 membres ;  
Lamarat, comprenant 12 membres ;  
Oulad el Ouafi, comprenant 12 membres ;  
Zekakra, comprenant 12 membres ;  
Labab, comprenant 12 membres ;  
El Bajaja, comprenant 12 membres ;  
Oulad Hamou, comprenant 12 membres ;  
El Ouadat, comprenant 12 membres ;  
Beni Drouer Merja et Tamra, comprenant 12 membres ;  
Remamha, comprenant 12 membres ;  
Roualem, comprenant 12 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bou Zerara-sud, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Oulad Taleb, comprenant 12 membres ;  
Oulad Msellem, comprenant 12 membres ;  
Oulad Ahmed, comprenant 12 membres ;  
Oulad Touira, comprenant 12 membres ;  
Oulad Rahal, comprenant 12 membres ;  
Fetnassa, comprenant 12 membres ;  
Oulad Si Bou Mhamed, comprenant 12 membres ;  
Oulad Jaber, comprenant 12 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Bou Zerara-Beni Hellal, les djemâas de fraction désignées ci-après :

Beni Hellal, comprenant 12 membres ;  
Oulad Si Bou Yahia, comprenant 12 membres ;  
Oulad Touira, comprenant 12 membres ;

Oulad Ahmed, comprenant 12 membres ;  
Beni Ameer, comprenant 12 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 safar 1350,  
(30 juin 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1931  
(19 safar 1350)**

portant résiliation de l'attribution d'un lot de colonisation (Rarb).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1924 (30 hija 1340) déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement maraîcher, à proximité du centre de Petitjean (Rarb) ;

Vu le procès-verbal, en date du 25 octobre 1924, portant attribution des lots des bleds Selk et Séguia situés à Petitjean, et le cahier des charges y annexé ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'État ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, dans sa séance du 18 mars 1931 ;

Considérant que M. Olivier Damien n'a pas rempli les clauses et conditions de valorisation, imposées par le dit cahier des charges ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — M. Oliver Damien, attributaire du lot maraîcher n° 7 du lotissement « Bled Séguia » (Rarb), est déchu de tous ses droits sur ledit lot.

ART. 2. — Ce lot sera vendu aux enchères publiques, suivant la procédure prévue au dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1350,  
(6 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 JUILLET 1931  
(19 safar 1350)**

approuvant les conditions de réalisation et de remboursement de l'emprunt de cinq millions, contracté par la ville de Meknès auprès du Crédit Foncier de France.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1338) portant règlement de la comptabilité municipale, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 avril 1930 (30 kaada 1348) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'adduction des eaux de l'aïn Karouba, à Meknès ;

Vu le dahir du 10 mars 1931 (20 chaoual 1349) autorisant la ville de Meknès à contracter, auprès du Crédit Foncier de France, un emprunt de cinq millions ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Meknès, dans sa séance du 28 janvier 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la convention passée les 11 et 22 mai 1931, entre le Crédit Foncier de France, le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie et la ville de Meknès, par laquelle le Crédit Foncier de France prête à la ville de Meknès la somme de cinq millions (fr. 5.000.000) pour dépenses des travaux d'adduction des eaux de l'aïn Karouba.

ART. 2. — Cette convention, ainsi que tous actes s'y rapportant, seront exempts des droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 19 safar 1350,  
(6 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931  
(21 safar 1350)**

frappant d'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection de travaux de captage d'eau dans la vallée de l'oued Fouarat.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1930 (28 rejeb 1349) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de captage dans la vallée de l'oued Fouarat, entre la piste forestière de Mechra el Kettane et les merjas du Fouarat et du Fouï ;

Vu le procès-verbal de l'enquête ouverte du 20 au 28 mars 1931 dans la circonscription de contrôle civil de Kénitra ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont frappées d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à la construction et à la protection des travaux de captage dans la vallée de l'oued Fouarat, entre la piste forestière de Mechra el Kettane et les merjas du Fouarat et du Fouï, telles qu'elles sont désignées au tableau ci-après, et figurent sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

No des parcelles	NOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	CONTENANCE DES PARCELLES			NATURE DU SOL
		HA.	A.	C.	
1	Domaine public .....	p.	mémoire		Oued Fouarat.
2	Domaine forestier .....	p.	mémoire		Forêt de Mamora.
3	Collectivité Hancha .....	5	45	00	Terrain de par- cours.
4	Domaine public .....	p.	mémoire		Emprise de la con- duite d'eau de Rabat.
5	Collectivité Oulad N'Gar.	10	81	20	Terrain de par- cours.
6	Collectivité Oulad Emba- rek .....	44	60	00	id.
7	Domaine public .....	p.	mémoire		Emprise de la con- duite de Kénitra.
8	Collectivité Oulad Aïch ..	27	28	30	Terrain de par- cours.
9	Collectivité Zehana .....	2	31	10	id.
10	Collectivité Aboubyine ..	3	36	20	id.
11	Collectivité Zehana .....	1	11	60	id.
12	Collectivité Aboubyine ..	0	70	30	id.
13	Collectivité Zehana .....	0	85	60	id.
14	Collectivité Aboubyine ..	0	58	20	id.
15	Collectivité Zehana .....	2	07	50	id.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350,  
(8 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931

(21 safar 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador de trois immeubles domaniaux, et leur échange contre un immeuble frappé d'alignement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 10 août 1929 (4 rebia I 1348) approuvant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement d'aménagement, relatifs à l'alignement de la place du Chayla, à Mogador ;

Vu le dahir du 14 janvier 1931 (24 chaabane 1349) autorisant la vente de trois immeubles domaniaux, sis à Mogador ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Mogador, dans sa séance du 16 avril 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Mogador, des immeubles domaniaux urbains n° 467 U., 469 U. et 470 U., situés à Mogador, rue du Général-Poeymirau n° 61, 65 et 67, indiqués en bistre sur le plan annexé au présent arrêté, au prix global de vingt mille francs (fr. 20.000).

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique l'échange de ces trois immeubles contre l'immeuble, appartenant aux nommés Ahmed ben Lahssen Bahaoui et consorts Aït Baha, sis place du Chayla, à Mogador, et frappé d'alignement par le dahir susvisé du 10 août 1929 (4 rebia I 1348).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Mogador est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 21 safar 1350,  
(8 juillet 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 juillet 1931.

Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931**  
(21 safar 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Casablanca d'une parcelle de terrain, et classant une partie de cette parcelle au domaine public de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Casablanca, dans sa séance du 3 février 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de la création d'un nouveau cimetière européen à Casablanca, l'acquisition par la municipalité de cette ville d'une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de vingt-huit hectares quatre-vingt-cinq ares soixante-dix-neuf centiares (28 ha. 85 a. 79 ca.), sise à Casablanca, rue des Ouled Ziane, appartenant à M. Abraham Haïm Nahon, négociant, telle qu'elle est délimitée par un liséré rouge sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Cette acquisition est consentie au prix global de un million quarante mille francs (fr. 1.040.000).

**ART. 3.** — La partie de cette parcelle, délimitée par un liséré jaune sur le plan précité, sera classée au domaine public de la ville de Casablanca.

**ART. 4.** — Le chef des services municipaux de la ville de Casablanca est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1350.*  
*(8 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 JUILLET 1931**  
(21 safar 1350)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda d'une parcelle de terrain, et classant cette parcelle au domaine public de cette ville.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'acte passé devant adoul, à Oujda, le 28 janvier 1931, enregistré par le cadî d'Oujda, par lequel est constatée la donation d'une parcelle de terrain faite à cette ville par Si Ahmed ben el Hadj Ahmed Dendane ;

Vu l'avis émis par la commission municipale d'Oujda, dans sa séance du 17 décembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique l'acquisition à titre gratuit par la municipalité d'Oujda de la parcelle de terrain, appartenant à Si Ahmed ben el Hadj Ahmed Dendane, située sur l'emplacement du futur parc municipal (vallée des Jardins) et figurée en jaune sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — L'acte susvisé passé devant adoul, en date du 28 janvier 1931, est homologué comme acte de transfert de propriété à titre gratuit.

**ART. 3.** — Cette parcelle sera classée au domaine public de la ville d'Oujda.

**ART. 4.** — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 21 safar 1350,*  
*(8 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**LUCIEN SAINT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUILLET 1931**  
(24 safar 1350)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation  
(Marrakech).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 20 juin 1925 (28 kaada 1345) autorisant la vente de lots de colonisation dans les régions de Marrakech, Rabat, Barb, Fès, de la Chaouïa et des Doukkala ;

Vu l'acte, en date du 10 février 1926, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Choron Jean, du lot de colonisation « El Kelaa n° 1 », au prix de vingt et un mille sept cent quarante-cinq francs (fr. 21.745), payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 10 juin 1931 ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation, à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits, et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est résiliée la vente à M. Choron Jean, du lot de colonisation « El Kelaa n° 1 » (Marrakech).

**ART. 2.** — Ce lot sera repris par l'Etat en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Choron de la somme de deux cent mille francs (fr. 200.000)

**ART. 3.** — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1350,  
(11 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 15 JUILLET 1931**

(28 safar 1350)

déclassant du domaine public une parcelle de terrain sise à Souk el Arba du Rabr.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1920 (8 rejeb 1338) portant reconnaissance de routes ;

Vu le plan dressé le 6 février 1931, par le service des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est déclassée du domaine public une parcelle de terrain, d'une superficie de 1.213 ca. 62, sise à Souk el Arba du Rabr, en bordure de la route n° 2, de Rabat à Tanger, entre les P.K. 115,8033 et 115,8485, formant emprise supplémentaire de la dite route, et sur laquelle est édifiée une maison cantonnière. Cette parcelle est figurée par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

**ART. 2.** — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1350,  
(15 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1931**

(4 rebia I 1350)

relatif à l'allocation d'une indemnité spéciale de fonctions aux fonctionnaires des services actifs de la police générale.

**LE GRAND VIZIR,**

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est alloué aux fonctionnaires, gradés et agents relevant des services actifs de la police générale une indemnité annuelle de 500 francs dite « indemnité spéciale de fonctions ».

**ART. 2.** — Cette indemnité ne sera pas soumise à retenues réglementaires soit pour la caisse de prévoyance, soit pour les pensions civiles. Elle sera mandatée mensuellement aux bénéficiaires dans les mêmes conditions que l'indemnité de résidence et l'indemnité pour charges de famille.

**ART. 3.** — Le présent arrêté produira effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1350,  
(20 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1931.*

*Le Commissaire résident général,  
LUCIEN SAINT.*

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 JUILLET 1931**

(4 rebia I 1350)

modifiant le taux de l'indemnité de monture allouée à certains agents indigènes du service pénitentiaire.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1346) portant réorganisation du service de l'administration pénitentiaire, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 25 de l'arrêté viziriel du 26 janvier 1924 (18 jourmada II 1346) relatif au taux de l'indemnité de monture allouée aux agents montés indigènes, est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents montés indigènes des pénitenciers achètent de leurs deniers une monture dont la nourriture est assurée par l'établissement. Il leur est en outre alloué une indemnité mensuelle de cinquante francs. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté produiront effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931.

*Fait à Rabat, le 4 rebia I 1350,  
(20 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 21 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1931

(6 rebia I 1350)

modifiant l'arrêté viziriel du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) relatif à l'organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

## LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 chaoual 1338) portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 25 février 1931 (6 chaoual 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le présent arrêté produira effet à compter de la date de sa promulgation. Toutefois, les dispositions de l'article 3 ne seront applicables qu'aux agents recrutés à la suite des concours postérieurs à la date de promulgation du présent arrêté. »

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1350,  
(22 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 22 JUILLET 1931

(6 rebia I 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) relatif à la rétribution de certains agents auxiliaires du personnel enseignant ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 17 décembre 1930 (26 rejeb 1349) est complété par les dispositions suivantes :

« En outre, pendant les grandes vacances scolaires, une allocation spéciale est accordée aux instituteurs et institutrices suppléants qui ont effectué durant l'année scolaire un nombre de journées de suppléances effectivement rétribuées au moins égal à 120.

« Cette allocation se détermine en multipliant la rétribution afférente à trois mois de suppléances ininterrompues par le rapport au nombre de journées pouvant être rétribuées durant la période des classes, soit 270, du nombre de journées effectivement rétribuées. »

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1350,  
(22 juillet 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 22 juillet 1931.  
Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

## ARRÊTE VIZIRIEL DU 27 JUILLET 1931

(11 rebia I 1350)

portant approbation des contrats relatifs à la construction du quartier de Bab el Khemis, à Marrakech.

## LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Marrakech, en date des 25 mars et 19 juin 1931 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés le contrat de travaux pour la construction d'un quartier dit de « Bab el Khemis », dans la médina de Marrakech, et le contrat de

gérance des immeubles de ce quartier, passés le 1<sup>er</sup> juillet 1931, entre le pacha de Marrakech assisté du chef des services municipaux, agissant au nom et pour le compte de cette ville, d'une part, et M. Debachy Jules, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Paris, 25 et 27, rue Pigalle (9<sup>e</sup> ar.), d'autre part.

Sont également approuvés le plan financier et le devis estimatif général des travaux annexés aux documents précités.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 rebia I 1350,  
(27 juillet 1931).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 28 juillet 1931.*

*Le Commissaire Résident général,  
LUCIEN SAINT.*

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

fixant les conditions dans lesquelles un poste téléphonique peut, pour les besoins du service, être installé au domicile des adjoints aux chefs des services municipaux.

#### LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 2 décembre 1926 sur les conditions d'établissement des postes téléphoniques privés au domicile des chefs des services municipaux ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Lorsque l'intérêt du service l'exige, le chef des services municipaux, peut autoriser l'établissement au domicile des adjoints d'un poste téléphonique relié au réseau général dans les conditions fixées ci-après :

a) La décision du chef des services municipaux devra être approuvée par le secrétaire général du Protectorat, avant qu'il soit procédé à toute installation ;

b) Les frais de construction et d'entretien des lignes, d'installation et d'entretien des postes et de tous appareils accessoires seront, en totalité, à la charge du budget municipal ;

c) Les redevances d'abonnement seront supportées moitié par la municipalité, moitié par les bénéficiaires. Mais les fonctionnaires ne paieront que la moitié du tarif de la troisième année, la différence étant payée par la municipalité suivant les tarifs dégressifs en vigueur ;

d) Les taxes de conversation seront payées entièrement par les intéressés.

*Rabat, le 24 juillet 1931.*

**LUCIEN SAINT.**

#### ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

désignant les membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid

#### LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 18 mars 1931 érigeant l'hôpital neuropsychiatrique en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement ;

Vu, notamment, son article 3 ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Après avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission consultative de l'hôpital neuropsychiatrique de Ber Rechid, pour une période de deux années à compter du 1<sup>er</sup> avril 1931 :

- MM. Pillet, contrôleur civil, chef de la circonscription de contrôle civil de Chaouïa-centre ;
- Ascensio, chef de bureau, délégué du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;
- Prunier, chef de bureau, délégué du directeur de l'administration municipale ;
- Friderici, médecin de la santé et de l'hygiène publiques, médecin-chef de la région de la Chaouïa, à Casablanca ;
- Becquaert, inspecteur principal de comptabilité, chef du bureau de l'inspection et de la comptabilité à la direction générale des finances, délégué du directeur général des finances ;
- l'inspecteur subdivisionnaire des travaux publics à Ber Rechid, délégué du directeur général des travaux publics.

*Rabat, le 22 juillet 1931.*

**LUCIEN SAINT.**

#### ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans la banlieue de Rabat.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 18 mars 1931, formulée par M. Pierre Delmas, demeurant à Rabat, 23, avenue du Chellah, à l'effet d'être autorisé à établir un dépôt d'explosifs, destinés à la vente, dans la banlieue de Rabat ;

Vu les plans annexés à la dite demande et les pièces de l'enquête de commodo et incommodo à laquelle il a été procédé par les soins du chef des services municipaux de Rabat ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Pierre Delmas est autorisé à établir un dépôt d'explosifs, destinés à la vente, sur le territoire de la ville de Rabat (banlieue), dans une ancienne carrière située entre la mer et le signal de la cote 41, sous les conditions énoncées aux articles suivants

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur le plan topographique au 1/5.000, et conformément aux dessins d'ensemble produits avec la demande, lesquels plan et dessins resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra trois locaux : le premier affecté aux explosifs détonants, le second à la poudre noire, le troisième aux détonateurs.

ART. 3. — L'emplacement des deux premiers locaux sera constitué par une tranchée ouverte normalement au front de taille de la carrière, tranchée qui aura la profondeur et la largeur voulues pour donner aux chambres les dimensions prévues sur les dessins ; un massif de 1 m. 40 d'épaisseur sera aménagé de façon à former séparation entre les deux locaux. Les chambres d'explosifs seront ainsi encastrées dans le rocher mais resteront à ciel ouvert, les gaz, en cas d'explosion, ayant ainsi leur sortie par le haut.

Les deux chambres comporteront un plafond et un faux grenier ; des événements, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible.

Le local destiné aux détonateurs sera constitué par une chambre de dimensions réduites aménagée dans la paroi gauche du couloir donnant accès au dépôt de poudre noire.

Les deux locaux principaux seront fermés par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois des locaux seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des deux grandes chambres, ainsi que leurs dispositions intérieures, seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le terrain, qui prolonge le haut du front de taille de la carrière et qui correspond à l'emplacement du dépôt, sera entouré par un fossé de protection de 1 mètre de largeur sur 1 mètre de profondeur et bordé extérieurement par une clôture de quatre fils de fer barbelés. Le terrain ainsi protégé est celui représenté sur le plan produit par M. Delmas.

Enfin, un merlon de protection sera établi en façade du dépôt. Ce merlon, de 10 mètres de longueur, aura son pied à 1 mètre de distance de la façade du dépôt. Le talus intérieur présentera une pente aussi raide que le permettra la nature du remblai, et sa crête dépassera de 1 mètre au moins le faite de la toiture du dépôt.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien, situé à proximité immédiate du dépôt, sera relié aux deux portes des locaux par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilos (explosifs détonants, autres que la dynamite, et poudre noire) et à 10.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors des chambres de dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer, seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans les locaux avec une lumière.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — M. Delmas devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, le permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Il se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — Le permissionnaire sera tenu d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; il devra fournir notamment à ces agents la main d'œuvre.

ART. 12. — A toute époque, l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines, qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 16 juillet 1931.

JOYANT.

### ARRÊTÉ DU CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN

fixant le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1931, et la date du concours.

#### LE CONSEILLER DU GOUVERNEMENT CHÉRIFIEN,

Vu l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927, déterminant les conditions de recrutement des rédacteurs techniques de la direction des affaires chérifiennes,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes mis au concours en 1931, est fixé à deux :

ART. 2. — Le concours aura lieu à Rabat, le lundi 26 octobre 1931 et les jours suivants.

ART. 3. — La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 17 octobre 1931.

Rabat, le 21 juillet 1931.

ARTHUR GUY.

### ORDRE GÉNÉRAL N° 26 (suite)

#### Forces supplétives (suite)

MICHAUD Gaston-Pierre, lieutenant :

« Chargé, le 19 juin 1930, d'assurer avec un groupe de partisans « le plantement d'un groupe de supplétifs, a parfaitement exécuté sa « mission et a fait preuve d'une initiative intelligente et d'un sens « avisé de la situation en se rabattant sur le Tizi N'Serdount, obli- « geant l'ennemi à l'évacuer devant cette menace d'encerclement. »

DE MALLERAY Hervé, lieutenant :

« Détaché au 4<sup>e</sup> goum pour la période des opérations, a su rapi- « dement s'imposer aux gommiers par son ardeur et son énergie. S'est « fait remarquer, le 19 juin 1930, par l'esprit de décision et la rapidité « avec lesquels il a assuré l'occupation du djebel Aoghi, malgré les « difficultés d'accès de la position et l'état de fatigue de ses hommes « après une harassante marche de nuit. »

SIDI YAHIA BEN HAMMOU, partisan :

« Désigné en raison de sa bravoure et de son énergie comme chef « de guerre des partisans Ait oum el Beght, s'est particulièrement « distingué au cours de l'avance du 19 juin 1930.

« Toujours en tête de ses hommes, a obtenu d'eux un effort « considérable permettant malgré la résistance de l'ennemi une « avance rapide et l'occupation sans pertes des objectifs désignés. »

OUADID BEN OUADID, chaouch :

« Excellent chef de makhzen d'une bravoure éprouvée et d'un « allant remarquable.

« S'est particulièrement distingué, le 10 août 1930, à la tête de « ses moghazenis en interdisant à un djich dissident l'accès de nos « lignes, aux abords du poste de Moudje, tuant deux djicheurs et en « blessant grièvement deux autres. S'était déjà signalé, le 23 juin « 1930, dans une embuscade au cours de laquelle quatre rôdeurs « dissidents avaient été tués. »

SIDI AHMED, moghazeni :

« Moghazeni d'une bravoure remarquable, toujours volontaire pour participer à toutes les sorties et embuscades du maghzen. S'est particulièrement distingué, le 10 août 1930, aux abords du poste de Moudje dans une embuscade au cours de laquelle deux cadavres de dissidents et un fusil sont restés entre nos mains. S'était déjà signalé, le 23 juin 1930, dans une embuscade au cours de laquelle quatre rôdeurs dissidents avaient été tués. »

MOHA ou HEBBOU, moghazeni au maghzen de Ksiba :

« Moghazeni au maghzen de Ksiba, de grand courage, s'est distingué, le 12 septembre 1930, dans la région de Ben Cherro, à l'attaque d'une forte embuscade de dissidents en blessant l'un d'eux qu'il fit prisonnier après s'être emparé de son fusil. »

LARBI N'AIBI, m<sup>le</sup> 210, moghazeni :

« Vieux moghazeni, très brave au feu. Le 27 juillet 1930, faisant partie d'une patrouille attaquée par de nombreux dissidents, a contre-attaqué furieusement, réussissant à mettre ses agresseurs en fuite ; a été blessé grièvement au cours de l'action. »

EL CAID, m<sup>le</sup> 319, moghazeni :

« Le 27 juillet 1930, a couru au secours d'une patrouille de moghazenis attaquée par de nombreux dissidents ; a participé à la poursuite jusqu'au moment où il a été grièvement blessé. »

BEN MOULOUD OULD LARBI, m<sup>le</sup> 336, moghazeni :

« Excellent moghazeni. Le 27 juillet 1930, faisant partie d'une patrouille attaquée par de nombreux dissidents, a résisté sur place avec un cran remarquable, puis a contre-attaqué ; au cours de la poursuite, a tué un dissident dont le cadavre et le fusil sont restés entre nos mains. »

MOHA ou ALLA, partisan Aït Ouirrah :

« Partisan de grand courage, s'est distingué, le 12 septembre 1930, dans la région de Ben Cherro, à l'attaque d'une forte embuscade de dissidents, en tuant l'un d'eux et s'emparant de son fusil. »

MOHA ou TALEB, partisan Aït Ouirrah :

« Partisan de grand courage, s'est distingué, le 12 septembre 1930, dans la région de Ben Cherro, à l'attaque d'une forte embuscade de dissidents, en tuant l'un d'eux et en s'emparant de son fusil. »

AHMED ou MIMOUN, moghazeni au maghzen de Ksiba :

« Moghazeni de grand courage, s'est distingué, le 12 septembre 1930, dans la région de Ben Cherro, à l'attaque d'une forte embuscade de dissidents, en tuant l'un d'eux et en s'emparant de son fusil. »

LAYACHI, m<sup>le</sup> 112, moghazeni :

« Vieux moghazeni, excellent guerrier, toujours volontaire pour toutes missions périlleuses. Le 20 juin 1930, au combat du Tamaracht, a encore fait preuve des plus belles qualités de courage et de sang-froid, en résistant sur place, quoique entouré de dissidents, permettant ainsi de sauver les blessés. »

SIDI EL MOKTAR, m<sup>le</sup> 240, moghazeni :

« Vieux moghazeni, qui, depuis cinq ans, s'est fait une réputation de courage remarquable. Le 20 juin 1930, au combat du Tamaracht, commandant un petit groupe de moghazenis, a fait l'admiration de tous, par son mépris du danger, en contenant l'effort de nombreux dissidents, puis en décrochant dans des conditions remarquables. »

MOHAMED ou RAHO, moghazeni, maghzen d'Amougueur :

« Moghazeni très courageux. Le 26 juillet 1930, a coopéré avec un sang-froid et une énergie remarquables à la défense du bloc khaus d'Igli attaqué par un ennemi bien supérieur en nombre. A été grièvement blessé au cours du combat. »

MOHA ou DOUCHE, partisan, fezza d'Amougueur :

« A fait preuve, le 26 juillet 1930, de beaucoup d'allant en contre-attaquant un fort parti dissident qui tentait d'investir le ksar d'Igli. A été gravement blessé au cours de l'action. »

MOHAND ou HADDOU, chaouch :

« Chaouch très brave, ayant un esprit de décision remarquable. Le 1<sup>er</sup> juillet 1930, se rendant à Issekssiavec, un détachement de moghazenis est intervenu dans la plaine du Tansriff contre un

« djich qui venait de tuer un soumis, a mis les dissidents en fuite, les poursuivant jusqu'à l'oued El Abid, tuant un homme et s'emparant d'un fusil. »

MOHA ou HADDOU, moghazeni à Beni Mellal :

« Moghazeni dont le calme et le courage se sont affirmés en toutes circonstances : le 3 janvier 1930, au cours d'une embuscade qui coûte deux tués aux Aït Hammi ou Saïd dissidents ; le 2 avril 1930, à l'attaque d'un djich qui laisse sur le terrain trois cadavres et leurs armes. Comme patrouilleur de tête, le 12 juin 1930, se heurte à un groupe d'une vingtaine de dissidents qui, attaqué vigoureusement, laisse trois des siens et leurs armes sur le terrain. »

RELOQ BEN ABDALLAH, moghazeni à Beni Mellal :

« Jeune moghazeni plein d'allant et de courage. A participé, le 9 avril 1930, à l'attaque d'un djich qui laisse sur le terrain trois des siens et leurs armes. Comme patrouilleur de tête se heurte, le 12 juin 1930, à un groupe d'une vingtaine de dissidents qui, attaqué vigoureusement, abandonne trois cadavres et trois fusils sur le terrain. »

ABERBACH :

« Vieux moghazeni, brave au feu. Le 20 juin 1930, au combat du Tamaracht, malgré un feu violent et précis des dissidents, s'est spontanément porté au secours d'un de ses camarades grièvement blessé et l'a ramené dans nos lignes. »

AHMED ou ALI, moghazeni :

« Le 19 juin 1930, au djebel Aoghi, le détachement de moghazenis dont il faisait partie étant brusquement menacé d'enveloppement par un groupe important d'insoumis qui avait pu s'infiltrer à travers bois sans être aperçu, a, par la cranerie de son attitude et la précision de son tir, permis à ses camarades de dégager leurs chevaux sur le point d'être enlevés, et de se replier sans pertes. »

ALI et BOUGRINE, moghazeni :

« Le 19 juin 1930, au djebel Aoghi, le détachement de moghazenis dont il faisait partie étant brusquement menacé d'enveloppement par un groupe important d'insoumis qui avait pu s'infiltrer à travers bois sans être aperçu, a, par la cranerie de son attitude et la précision de son tir, permis à ses camarades de dégager leurs chevaux sur le point d'être enlevés et de se replier sans pertes. »

AKCHAOUN, partisan Ichqerni, A. I. Kebab :

« Chef de partisans plein d'entrain. A fait preuve du plus plus grand courage, le 19 juin 1930, lors de l'occupation de Togli en poussant ses partisans à une contre-attaque sous le feu ajusté des dissidents. A eu ses vêtements traversés par une balle au cours du combat. »

LHASSEN ou AKKI, chef indigène :

« Toujours prêt à aller de l'avant. Le 1<sup>er</sup> juin 1930, a assuré avec ses cavaliers la liaison au Tizi N'Serdount avec le goum et les partisans venus de Ksiba. »

« Est resté sur la position jusqu'à cette liaison, malgré le feu très nourri de plusieurs dissidents qui essayaient de l'entraver. »

AZIZ ou NACEUR, partisan, tribu Aït Lahcen :

« Grièvement blessé, le 20 juin 1930, en avant de la position de Tamaracht, en se défendant courageusement contre un ennemi extrêmement mordant, qui utilisant un terrain favorable, cherchait à tourner nos éléments avancés. »

CHOUDANE N'ALI, partisan, tribu Aït Lahcen :

« Très bon partisan. Le 20 juin 1930, faisant partie d'un groupe à pied vivement pressé par l'ennemi, a tenu courageusement sur sa position, a été blessé. »

LAHOUSSINE EL GHAZI, partisan, tribu Aït Lahcen :

« Partisan particulièrement courageux, s'est fait encore remarquer, le 20 juin 1930, au Tamaracht, à la défense de cette position contre les attaques d'un ennemi mordant, a été blessé. »

GALIN François, sergent-chef, au 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Sous-officier très brave, a surpris le 16 juillet 1930, près l'Is-sokssi un djich dissident et l'a mis en fuite, lui causant des pertes sérieuses. A tué de sa main un dissident. »

IKHLEF ou MOHA, m<sup>l</sup>e 186, 2<sup>e</sup> classe, 11<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Goumier très courageux, toujours volontaire pour les missions « périlleuses. A été du plus grand appui pour son chef de patrouille, « le 16 juillet 1930, près d'Issekssi, au cours d'une rencontre avec « un djich dissident. S'est jeté au-devant des insoumis, blessant « l'un d'entre eux et contribuant pour une grande part à mettre « l'ennemi en fuite. »

FOURBET Emile, caporal au 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Jeune caporal de goum, calme et solide. Le 19 juin 1930, a « fait montre de beaucoup d'allant à la tête de la section de goum, « a occupé son objectif et l'a organisé avec habileté et dans le « minimum de temps, malgré le voisinage de nombreux dissidents. »

MOHAMED BEN LOUAZZA, m<sup>l</sup>e 19, 12<sup>e</sup> goum mixte marocain :

« Vieux brigadier de goum, modèle de calme et de bravoure. « Le 20 juin 1930, au combat de Tamaracht, s'est spontanément « lancé à la contre-attaque, arrêtant net l'élan des dissidents et les « mettant en fuite. »

(A suivre)

### INSERTIONS LÉGALES, RÉGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Par arrêté résidentiel, en date du 20 juin 1931, la revue hebdomadaire « L'Afrique du Nord illustrée » (édition marocaine) a été autorisée à recevoir les insertions légales, réglementaires et judiciaires, dans les conditions fixées par l'article 3 de l'arrêté résidentiel du 13 mai 1922.

### AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juillet 1931, l'association dite « Amicale des mutilés et anciens combattants de la grande guerre (A.M.A.C.) », dont le siège est à Fédhala, a été autorisée.

\*  
\* \*

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juillet 1931, l'association dite « Cercle des nageurs de Fès », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

### CONCESSION DE PENSIONS DE RETRAITES à des militaires de la garde chérifienne.

Par arrêté viziriel en date du 20 juillet 1931 :

Une pension temporaire de mille cinq cent quatre-vingt-douze francs (1.592 fr.) par an, répartie comme suit, est attribuée à la famille du caïd mia M'Bark ben Messaoud, n° m<sup>l</sup>e 204, de la garde de S. M. le Sultan, décédé en activité de service, le 13 février 1929, après 16 ans 11 mois et 13 jours de services.

Cette pension portera jouissance du 14 février 1929.

La part de pension attribuée à Daouya bent Salah, veuve du caïd mia M'Bark ben Messaoud, est fixée à deux cents francs (200 fr.) par an ;

La part de pension attribuée à Zohra bent M'Bark, orpheline mineure du caïd mia M'Bark ben Messaoud, est fixée à trois cent quarante-huit francs (348 fr.) par an ;

La part de pension attribuée à Khadidja bent M'Bark, orpheline mineure du caïd mia M'Bark ben Messaoud, est fixée à trois cent quarante-huit francs (348 fr.) par an ;

La part de pension attribuée à Abdesselem ben M'Bark ben Messaoud el Hihî, orphelin mineur du caïd mia M'Bark ben Messaoud, est fixée à six cent quatre-vingt-seize francs (696 fr.) par an.

La présente répartition fera l'objet d'une révision le 1<sup>er</sup> janvier 1934 ou avant cette date, en cas de remariage de la veuve ou de mariage de l'un des orphelins.

## MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 11 juillet 1931, M. ROMION Roger-Maxime, demeurant à Seignosse (Landes), est nommé inspecteur du travail de 5<sup>e</sup> classe, à compter de la veille du jour de son embarquement pour le Maroc (emploi créé).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 juillet 1931, M. GASTOU Camille, admis à la suite du concours du 16 mars 1931 à l'emploi réservé de commis, est nommé commis stagiaire du personnel administratif du secrétariat général du Protectorat, à compter du 5 juin 1931.

### CONTROLE CIVIL

Par arrêté résidentiel en date du 8 juillet 1931, M<sup>me</sup> STAUFIGER Andrée, dactylographe auxiliaire, admise à l'examen pour l'emploi de dactylographe titulaire du service du contrôle civil, est nommée dactylographe de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 (emploi vacant).

Par arrêté résidentiel en date du 11 juillet 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925 :

M. MARSAUD René, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et reclassé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, avec un reliquat de 3 mois (ancienneté du 1<sup>er</sup> avril 1931) ;

M. REIC Santiago, commis de 2<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est promu rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et reclassé rédacteur de 3<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, avec un reliquat de 23 mois et 15 jours (ancienneté du 16 juillet 1929).

Par arrêté résidentiel en date du 15 juillet 1931, et en application de l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1925, M. COURÇON Etienne, commis de 1<sup>re</sup> classe du service du contrôle civil, est promu rédacteur de 3<sup>e</sup> classe des services extérieurs, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, et reclassé rédacteur de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931, avec un reliquat de 4 mois (ancienneté du 1<sup>er</sup> mars 1931).

Par arrêté résidentiel en date du 16 juillet 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931)

M. FOURNIER Jacques, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 2<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931)

M. RITZMANN Hermann, commis principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Commis principal de 3<sup>e</sup> classe*

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931)

M. GALLIC François, commis de 1<sup>re</sup> classe.

### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêtés du directeur des services de sécurité, en date des 24, 28 avril, 11, 22, 23, 30 mai, 1<sup>er</sup>, 3, 13, 15 et 27 juin 1931, sont nommés :

(à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931)

*Gardien de la paix stagiaire*

M. LE QUÈRE Jean.

*Inspecteur stagiaire*

MOHAMED BEN SAÏD BEN BOUBEKEUR.

(à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931)

*Secrétaire adjoint*

M. NINET Pierre.

*Inspecteur de la sûreté*

M. ROUEAULT Albéric.

*Gardiens de la paix stagiaires*

MM. SIRAC Lucien ;  
SAGET Jean ;  
SARROLA Roger ;  
CURNIER Marcel ;  
BOUQUET Ali ;  
GRANGEON Georges ;  
BÈCHE Léon ;  
RODRIGUEZ Raymond ;  
CASANOVA Antoine ;  
PERCIER Gaston ;  
VERRON Maximin ;  
CRAON Ernest ;

*Inspecteur-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. AT René, inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef ou secrétaire de 4<sup>e</sup> classe*

MM. RAIGNEAU Didier, inspecteur de 5<sup>e</sup> classe ;  
D'UCHEZ Jean, secrétaire de 5<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire de 5<sup>e</sup> classe*

M. DEVILLE Jean, secrétaire de 6<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. DUMONT Jacques, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe (bureau de la répression des fraudes).

*Secrétaire de 6<sup>e</sup> classe*

M. SAOURIN Kléber, secrétaire adjoint de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe*

M. MOHAMED ben MOKTAR ben ABDALLAH, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe.

*Expéditionnaire-dactylographe de 3<sup>e</sup> classe*

MM. LÉANDRI Jacques, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
BOLLA Marius, inspecteur hors classe (2<sup>e</sup> échelon) ;  
BRIFAUT Emile, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Expéditionnaire-dactylographe de 5<sup>e</sup> classe*

M. FOUESSEL Armand, gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier de 3<sup>e</sup> classe*

M. COUSSANES Noël, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. CONDO Sébastien, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

Sont titularisés et nommés à la 4<sup>e</sup> classe de leur grade :

MM. POTINOT Pierre, inspecteur stagiaire ;  
ETTOU Paul, gardien de la paix stagiaire ;  
MAGRIN Elisée, gardien de la paix stagiaire ;  
BARBE Edmond, gardien de la paix stagiaire ;  
GUILAINE Auguste, gardien de la paix stagiaire ;  
GUIRAUDOU Jean, gardien de la paix stagiaire ;  
SILVESTRE André, gardien de la paix stagiaire ;  
M'BAIEK ben AHMED ben HADJ HAMADI, gardien de la paix stagiaire ;  
LARRI ben BOUCHAIB ben MOHAMED, gardien de la paix stagiaire ;  
SLIMAN ben MOHAMED ben BOLAZZA, inspecteur stagiaire.

M. BARTOLI Antoine, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est licencié de ses fonctions, pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931.

M. DELHOMME Henri, gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon), est licencié de ses fonctions, pour invalidité physique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

L'inspecteur stagiaire EL MLOUHI ben ABDESSELEM est licencié de ses fonctions, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931.

Est acceptée, à compter du 17 août 1931, la démission de son emploi, offerte par le gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe BLAIS Edmond.

Le gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe ABDELKADER bel HADJ MOHAMED est révoqué de ses fonctions, à compter du 28 avril 1931.

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION MUNICIPALE**

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 7 juillet 1931, M. SIMÉONDE Romain, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe des contributions indirectes en service détaché, est incorporé dans le cadre des régies municipales au grade de contrôleur de 5<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931.

Par arrêté du directeur de l'administration municipale, en date du 20 juillet 1931, M. GARDELLE Léonard, collecteur principal de 2<sup>e</sup> classe, est promu collecteur principal de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES**

Par arrêtés du directeur des douanes et régies, en date des 25 juin, 1<sup>er</sup> et 7 juillet 1931 :

Sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931 :

*Préposé-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. CHARELLI Pierre, préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 3<sup>e</sup> classe*

M. OTTOBRINI Victor, préposé-chef de 4<sup>e</sup> classe.

*Préposé-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. CIABBINI Guillaume, préposé-chef de 6<sup>e</sup> classe.

Est acceptée, à compter du 27 juin 1931, la démission de son emploi présentée par M. QUOD Robert, contrôleur stagiaire.

Sont nommés préposés-chefs de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931 :

MM. LAUCHER Georges, domicilié à Casablanca ;  
LECLERC Léon (ancien combattant), domicilié à Casablanca ;  
RAUBALY Félix, domicilié à Casablanca ;  
SOULLARD Jules, domicilié à Casablanca ;  
MANUELLE Charles (ancien combattant), domicilié à Casablanca ;  
POSSOLLE Henri, domicilié à Casablanca.

Sont promus vérificateurs de classe unique, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931 :

MM. VINCIGUERRA Jacques, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel ;  
MATTER François, contrôleur de 3<sup>e</sup> classe, admis au concours professionnel.

Par arrêtés du chef du service des impôts et contributions, en date du 4 juillet 1931, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931)

*Contrôleur principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. CERVOUOTI Pierre, contrôleur de 1<sup>re</sup> classe.

*Contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

M. GODFREY Robert, contrôleur stagiaire.

*Commis principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. DA VELA Alfred, commis principal de 2<sup>e</sup> classe.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS**

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 juillet 1931 :

M<sup>me</sup> THEY Blanche, agent auxiliaire des travaux publics, à Rabat (veuve d'un fonctionnaire décédé en activité de service) ;

M<sup>me</sup> ROCCERO Berthe, agent auxiliaire des travaux publics, à Rabat (veuve de guerre),  
sont nommées dactylographes de 7<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931.

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 juillet 1931, MM. DUPUY Marie-Pierre et SANGOIRE Jean-Paul, sont nommés inspecteurs adjoints du contrôle des chemins de fer de 4<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1931.

\*  
\* \*

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS**

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 27 juin 1931, M. LUQUER Armand, commis principal de 3<sup>e</sup> classe du service du contrôle civil, est affecté à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités (service des antiquités), à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 3 juillet 1931, M. AITELLI Léopold, admis au concours du 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1931.

\*  
\* \*

#### TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 8 juillet 1931, M. BOUBELIER Marie-Joseph, commis auxiliaire (services extérieurs), commis de 2<sup>e</sup> classe de la trésorerie d'Algérie, est nommé commis principal de 2<sup>e</sup> classe, à compter du 5 juin 1931, et affecté à la recette du Trésor de Casablanca (création d'emploi).

\*  
\* \*

#### DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

##### SERVICE TOPOGRAPHIQUE

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 1<sup>er</sup> juin 1931, sont nommés, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1931 :

##### Topographes adjoints de 3<sup>e</sup> classe

M. LAGIER Charles, à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant, MM. BETAN et LÉONETTI François, élèves topographes auxiliaires.

##### Dessinateurs stagiaires

M. SIFFERE Joseph, à défaut de pensionné de guerre et d'ancien combattant, M. BONNAME Georges, élèves dessinateurs auxiliaires.

##### Calculateurs stagiaires

MM. FOCH Joseph et LAFARGE Jean, élèves calculateurs auxiliaires.

Par arrêtés du directeur, chef du service topographique, en date du 5 juin 1931, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> août 1931 :

##### Topographe principal de 1<sup>re</sup> classe

M. ESCAUDEMAISON Jean, topographe principal de 2<sup>e</sup> classe.

##### Topographes principaux de 3<sup>e</sup> classe

MM. ESTIBOTTE Alfred et THOMAS Charles, topographes de 1<sup>re</sup> classe.

### PROMOTIONS

réalisées en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sur les rappels de services militaires.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 13 juin 1931, et en application des dispositions prévues par les dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928 sur les rappels de services militaires, sont réalisées les promotions suivantes :

NOMS ET PRÉNOMS	NOUVEAUX GRADES ET CLASSES	DATE DE DÉPART D'ANCIENNETÉ DANS LA CLASSE
	<i>Inspecteur ou gardiens de la paix</i>	
MM.		
POINSOT Pierre .....	Inspecteur de 4 <sup>e</sup> classe	1 <sup>er</sup> novembre 1929
ETTORI Paul .....	Gard. de paix de 3 <sup>e</sup> cl.	13 mai 1929
MAGRIN Elisée .....	Gard. de paix de 4 <sup>e</sup> cl.	6 mai 1930
BARBE Edmond .....	Gard. de paix de 4 <sup>e</sup> cl.	6 novembre 1929
GUILAINE Auguste .....	Gard. de paix de 4 <sup>e</sup> cl.	5 novembre 1929
GUIRAUDOU Jean .....	Gard. de paix de 4 <sup>e</sup> cl.	9 mai 1929
SYLVESTRE André .....	Gard. de paix de 4 <sup>e</sup> cl.	7 novembre 1929

### RESULTATS

du concours pour l'emploi d'officier de la santé maritime ouvert à Rabat, le 10 juillet 1931.

Est déclaré définitivement admissible aux fonctions d'officier de la santé maritime, à la suite du concours du 10 juillet 1931 :

M. DERIDDER Pierre.

### PARTIE NON OFFICIELLE

#### AVIS DE CONCOURS

Un concours pour huit (8) places de contrôleur civil stagiaire au Maroc aura lieu à partir du 17 novembre 1931, à Paris (ministère des affaires étrangères), à Rabat (Résidence générale), à Alger (Gouvernement général de l'Algérie), à Tunis (Résidence générale de France).

Les inscriptions sont reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique), jusqu'au 17 octobre 1931.

Les conditions et le programme du concours ont été publiés dans les numéros ci-dessous indiqués du *Bulletin officiel* du Protectorat : n° 396, du 25 mai 1920, page 878 ; n° 457, du 26 juillet 1921, page 1161 ; n° 772, du 9 août 1927, page 1817 ; n° 539, du 20 février 1923, page 224 ; n° 574, du 23 octobre 1923, pages 1266 et 1267 ; n° 819, du 3 juillet 1928, page 1788 ; n° 553, du 29 mai 1923, page 663 ; n° 694, du 9 février 1926, page 230 ; n° 889, du 8 novembre 1929, page 2684 ; n° 778, du 20 septembre 1927, page 2127.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à la Résidence générale de France, à Rabat (service du contrôle civil) ou au siège des différentes régions et des circonscriptions de contrôle civil.

#### DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

#### AVIS DE CONCOURS

pour 4 emplois de rédacteur stagiaire de l'administration centrale des finances.

Un concours pour 4 emplois de rédacteur stagiaire à l'administration centrale des finances du Maroc sera ouvert à Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Rabat, Alger et Tunis, le 30 novembre 1931.

Les candidats doivent être pourvus, d'une part, du baccalauréat ou du brevet supérieur et titulaires, en outre, de la licence en droit, ès lettres, ès sciences ou d'un diplôme équivalent.

Les demandes d'inscription au concours devront parvenir à la direction générale des finances avant le 30 octobre 1931.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à la direction générale des finances, à Rabat.

#### AVIS DE CONCOURS

pour le recrutement de rédacteurs techniques à la direction des affaires chérifiennes, en 1931.

Le nombre des emplois de rédacteur technique à la direction des affaires chérifiennes, mis au concours en 1931, est fixé à deux.

Les épreuves exclusivement écrites, au nombre de trois, auront lieu à Rabat, à la direction des affaires chérifiennes, le lundi 26 octobre 1931 et les jours suivants, dans les conditions fixées par l'arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 5 mai 1927 (B.O. n° 750 du 17 mai 1927).

La liste d'inscription, ouverte à la direction des affaires chérifiennes, à Rabat, sera close le samedi 17 octobre 1931.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

1<sup>o</sup> Une composition sur un sujet intéressant l'organisation, la législation et la colonisation de l'Afrique du Nord (coefficient 2) ;

2<sup>o</sup> Une composition de droit civil et criminel français (coefficient 3) ;

3<sup>o</sup> Une composition de langue arabe (coefficient 3).

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## TAXE URBAINE

## Ville de Taourirt

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Taourirt, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 août 1931.

Rabat, le 25 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

\* \* \*

## Ville d'El Atoun

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville d'El Atoun, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 10 août 1931.

Rabat, le 25 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TERTIB ET PRESTATIONS

## Guercif

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Guercif, pour l'année 1931, est mis en recouvrement, à la date du 10 août 1931.

Rabat, le 25 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## Meknès-banlieue

Les contribuables européens sont informés que le rôle du tertib et des prestations de Meknès-banlieue (rôle supplémentaire), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 10 août 1931.

Rabat, le 25 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## TAXE D'HABITATION

## Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation de la ville de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1931.

Rabat, le 27 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## PATENTES

## Ville de Meknès-ville nouvelle

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Meknès-ville nouvelle, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 17 août 1931.

Rabat, le 27 juillet 1931.

Le chef du service des perceptions,  
PIALAS.

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

## Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 6 au 11 juillet 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca ....	34	9	20	12	62	2	9	»	13	»	8	8
Fès .....	»	2	»	2	8	7	»	»	1	»	»	»
Marrakech .....	»	2	»	»	7	16	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	1	»	1	»	4	»	2	»	»	»	»	»
Oujda .....	2	2	2	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	2	9	4	2	17	»	1	»	7	1	6	»
<b>TOTAUX</b> ....	39	24	27	16	98	25	12	»	21	1	14	8
<b>ENSEMBLE</b> ....	106				135				44			

**ÉTAT**  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 6 au 11 juillet, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement inférieur à celui de la semaine précédente (106 au lieu de 141).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en légère diminution : 135 contre 156, tandis que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites reste stationnaire : 44 au lieu de 40.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 75 offres d'emploi sur 104 qu'ils ont reçues. Les 148 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 86 Français, 23 Marocains, 15 Espagnols, 12 Italiens, 4 Russes, 3 Belges, divers 6. Les offres qui n'ont pu être satisfaites se rapportent à des emplois de sténo-dactylographes. Ce bureau dispose aussi d'une place de tourneur à Bou Denib aux appointements de 70 francs par jour, de 3 places de charbon européen au parc d'artillerie de Casablanca, d'une place de caissière-comptable et d'une autre de femme de chambre

dans un hôtel d'Ifrane. Les seuls travailleurs actuellement défavorisés sur la place de Casablanca sont les ouvriers français du bâtiment et les menuisiers-charpentiers.

A Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, la saison morte influe sur le marché de la main-d'œuvre qui n'offre aucune activité.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 24 demandes d'emploi d'européens et 10 d'indigènes. Il n'a pu satisfaire que 17 offres sur 31 qu'il a reçues.

Les offres non satisfaites concernent particulièrement un emploi de mécanicien et un autre d'électricien. Les opérations de placement concernent principalement les employés de bureaux et les domestiques.

**RÉCAPITULATION**  
des opérations de placement pendant le mois de juin.

Les 6 bureaux principaux et les 12 bureaux annexes ont réalisé 888 placements, mais n'ont pu satisfaire 567 demandes et 305 offres d'emploi.

Les bureaux annexes ont effectué 13 placements donnant ainsi satisfaction à toutes les offres d'emploi. Par contre, 35 demandes n'ont pu recevoir satisfaction.

Dans toutes les villes, la situation du marché du travail est calme et le chômage semble disparu.

**SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**

**Office marocain de la main-d'œuvre**

**Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 13 au 18 juillet 1931.**

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca ....	23	9	11	15	26	»	3	»	3	2	13	5
Fès .....	»	»	»	»	1	4	»	»	»	»	»	»
Marrakech .....	»	1	»	»	»	2	»	»	»	»	»	»
Meknès .....	2	1	»	1	2	6	»	1	»	»	»	»
Oujda .....	3	3	»	»	3	1	»	»	»	»	»	»
Rabat .....	6	3	»	1	7	»	12	»	2	»	»	3
<b>TOTAUX</b> .....	<b>34</b>	<b>17</b>	<b>11</b>	<b>17</b>	<b>39</b>	<b>13</b>	<b>15</b>	<b>1</b>	<b>5</b>	<b>2</b>	<b>13</b>	<b>8</b>
<b>ENSEMBLE</b> .....	<b>79</b>				<b>68</b>				<b>28</b>			

**ÉTAT**  
du marché de la main-d'œuvre.

Pendant la semaine du 13 au 18 juillet, les bureaux de placement ont réalisé, dans l'ensemble, un nombre de placements sensiblement inférieur à celui de la semaine précédente (79 au lieu de 106).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est en très sensible diminution. 68 contre 135, ainsi que le chiffre des offres d'emploi non satisfaites : 28 au lieu de 44.

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route de Médiouna ont pu satisfaire 58 offres

d'emploi sur 81 qu'ils ont reçues. Les 87 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent, au point de vue de la nationalité, de la manière suivante : 48 Français, 24 Marocains, 5 Espagnols, 5 Italiens, divers 5. Le marché du travail est normal.

A Fès, Meknès, Marrakech et Oujda, la situation est toujours calme. Le marché de la main-d'œuvre n'offre aucune activité. Le chômage semble complètement disparu.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 19 demandes d'emploi d'européens et 8 d'indigènes. Il n'a pu satisfaire que 10 offres d'emploi. Il y a à noter une sérieuse diminution dans les offres qui concernent le personnel domestique ; certaines offres n'ont pu être satisfaites, faute de candidats répondant aux conditions exigées.

## DIRECTION DES ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DU MAROC

Calendrier des concours de primes d'encouragement à l'élevage de la race chevaline en 1931.

CIRCONSCRIPTIONS HIPPIQUES	LIEUX DES RÉUNIONS	DATES (A 8 HEURES)	MONTANT des sommes allouées		STATIONS DE MONTE RATTACHÉES A CHAQUE CENTRE DE RÉUNION
			PRIMES	COURSES	
Témara	Boulhaut .....	20 septembre	2.500		Boulhaut.
	Dar Gueddari .....	24 —	2.000		Dar Gueddari.
	Boucheron .....	27 —	2.500	700	Boucheron.
	Marchand .....	30 —	2.200		Marchand.
	Khémisset .....	21-22-23 octobre	10.800	1.800	Khémisset et Tiflet.
	Tedders .....	24 —	3.000	500	Tedders.
	TOTAUX.....		23.000	3.000	
Meknès	Meknès .....	13 septembre	1.200	400	Meknès.
	Petitjean .....	20 —	2.700	450	Petitjean.
	Sefrou .....	27 —	1.100		Sefrou.
	Sidi Slïman .....	30 —	2.300	450	Petitjean.
	Fès .....	4 octobre	1.200		Fès.
	Tissa .....	6-7 —	5.000	900	Tissa.
	Khénifra .....	14 —	1.000		Khénifra.
	TOTAUX.....		14.500	2.200	
Oujda	Oujda .....	2 septembre	1.000		Oujda.
	Berkane .....	9 —	1.000		Berkane.
	Outat el Haj .....	15 —	3.000		Outat el Haj.
	Midelt .....	17 —		1.000	Midelt.
	El Afoun .....	29 —	1.000		El Afoun.
	Taza .....	1 <sup>er</sup> octobre	3.000		Taza.
	TOTAUX.....		9.000	1.000	
Mazagan	T'Nine .....	7 août	5.100		T'Nine.
	Mazagan .....	8-9 août	3.100	1.400	Mazagan-Bou Askeur.
	Ben Ahmed .....	17 —	3.100		Ben Ahmed.
	Settat .....	19 —	3.200	1.400	Settat.
	Foucault .....	25 —	3.000		Oulad Saïd.
	Sidi ben Nour .....	29 —	2.000		Zemamra-Sidi Smaïn.
	TOTAUX.....		19.500	2.800	
Marrakech	Ben Guerir .....	6 octobre	1.600		Ben Guerir.
	Chichaoua .....	8 —	1.800		Chichaoua.
	Chemafa .....	16 —	3.500		Chemafa.
	Safi .....	17-18 —	4.900	1.000	Plata de Sidi Embarek.
	El Kelaa .....	21 —	1.300		El Kelaa.
	Dar ould Zidouh .....	22 —	900		Dar ould Zidouh.
	TOTAUX.....		14.000	1.000	

# RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1931

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR						PLUIE			PHÉNOMÈNES DIVERS	
		MOYENNES			EXTRÊMES ABSOLUS			Nombre de jours de pluie	Hauteur totale	Rapport à la Normale		
		Moyenne des minima	Moyenne des maxima	Ecart à la normale du mois	Date du minimum	Minimum	Maximum					Date du maximum
<b>RABAT</b>												
Tanger.....	45 <sup>m</sup>	-0.8	15.9	26.2	+0.7	2	11.8	31.2	10	1	0.05	Vent en rafale secteur E. Vitesse 20 m/s le 1 <sup>er</sup> . 2 jours de brouillard. Chergui les 9 et 10. [lard. Brume le 4.
Si Allal Tazi.....			14.1	29.2		4	10	45	9	1	1.7	Brouillard le 4. Chergui le 9.
Arbaoua.....	184	-2.3	13.2	28.8	-1.9	26	3.2	44.5	9	1	2.4	Sirocco les 8, 9 et 10. Orage dans la nuit du 24.
Quezzan (Beni Matik).....	164	+3	17	35.2	+4.3	16	12	46	9	2	4.3	Chergui les 3, 7, 8 et 9. Orage le 30.
El Had Kourt.....			12.6	31.1	+3.1	1	7	45	9	1	1.8	11 jours de rosée. Sirocco les 8, 9 et 10. Orage le 26 à 21 heures. [Eclairs le 28 à 22 heures.
Souk el Arba.....	25											
Mechra bou Derra.....												
Petitjean.....												
Kénitra.....	25	-4.2	10	29.4	-0.6	15	5	45	9	1	0.4	3 jours de brume. Sirocco les 9 et 10. 7 jours de rosée.
Beni Maouia.....												
Rabat (Aviation).....	64	+1.1	15.9	25.2	+0.2	1	11	32.6	9	1	0.17	Brume le 9. Brouillard le 19. [res. Brume le 12.
Chetaib el Bourara.....	200		16.7	27.1		2	15	38	9			12 jours de forte rosée. 13 jours de faible. Orage le 10 à 20 heures. Vent constant d'entre N. à W. pendant le mois.
Fedhala.....	9	0	16	22.2	-1.1	1	14	26	40			12 jours de brume.
Casablanca (Aviation).....	50	-0.4	15.4	25.8	+1.1	1	14	31	9			Brouillard matinal le 9.
Mazagan (Adir).....	55	-1.6	14	25.5	+0.2	10	10	29	41	1	0.14	1 jour de rosée. Brouillard très épais le 19.
Ain Jorra.....	150	+0.3	12	34.7	+1.9	7	9.5	49.5	9	1	0.2	Rafales de vent les 16 et 20. Brouillard le 12. Brume les 3 et 18.
Tiflet.....	337	+2.8	16.6	33	+1.5	22	11.8	43.7	10	2	0.78	Sirocco les 9, 10, 11 et 30. Orages les 25, 28 et 30. [Orage les 26-18.
Khemisset.....	458											Sirocco les 8, 9, 10 et 11.
Camp Marchand.....	380	+1.3	15.4	33.5	+3.5	1	7.5	47	9			Rafales de vent chaud, éclairs et tonnerre le 10. Sirocco les 8 et 9.
Boulhaut.....	300		16.4	32.1		1	11	41	9			[Brouillard les 14 et 29.
Boucheron.....	360											
Kasbah ben Haumed.....	650											
Ber Rechid.....	220		15.6	32.3		4	9	44.2	9	1	0.3	Sirocco les 7 et 8.
Ouled Saïb.....												18 jours de rosée. Brume le 1 <sup>er</sup> . Brouillard les 12 et 13.
Settat.....	370	0	14.4	30.1	+0.6	1	9	46	9			Tempête les 7 et 14. Vent chaud les 7, 8, 9 et 13. Brouillard matinal le 29.
Kourigla.....	799	+1.4	15.3	31.4	+1.4	1	9	42	10	1	1	Brouillard les 18, 19 et 22.
Ouel Zem.....	780	+2.9	16.8	35.5	+2.2	1	10	43	9			Vent faible dominant du secteur S. pendant le mois.
El Borouj.....	405	+1.6	17.1	38	+3.4	22	13	48	9			Vent modéré du secteur N. du 1 <sup>er</sup> au 12. Vent faible du secteur [S. du 12 au 31.
Khatoual.....	800											
Sidi ben Nour.....	183	+1	15.4	31.8	+1.9	2	11	47	9			Sirocco le 9. Brouillard le 17.
Dar Si Aïssa.....	161											
Souk el Had du Draa.....	215		15.9	30.6		23	11	42	9			Vent modéré soufflant du secteur N. pendant tout le mois.
Sidi.....	8	-2.5	15.5	28	+0.7	21	12	42	8			Forte rosée les 1 <sup>er</sup> et 2. Sirocco le 8. Brume épaisse le 10.
Megador.....	5	+0.2	16	20.8	-1.3	4	14	23	1			30 jours de rosée. 4 jours de brume.
Bou Tazert.....	90		13.7	29.8		11	9.2	37.2	8			Brouillard les 12 et 14. 3 jours de brume. 1 jour de rosée.
Tamanar.....	361	+0.7	15	34.7	+2.7	4	10	42.5	29			4 jours de brume. 2 jours de brouillard.
Chemaïa.....	381	-0.1	11.8	34.4	+3.1	2	7	47	9			
Chichaoua.....	340											
Taouda.....												
Talet N'Yaoub.....	1400											
El Kelaa des Sraghna.....	467	+0.9	16.2	36.8	+4.3	2	11	46	9			[brouillard. Tempête de sable les 27 et 28.
Marrakesh (Aviation).....	460	+2.7	17.6	34.8	+2.6	3	14.4	45	10			2 jours de brouillard sur les hauts sommets.
Alit Ourir.....	700		17.3	32.1		7	9	44	43			Sirocco les 7, 8, 9 et 10. Tonnerre les 9, 15, et 16. Orage le 9.
Demmal.....	950		13.4	27.2		21	7.2	36.1	29			Vent très fort d'ouest, vitesse 6 m/s.
Azhal.....	1429	+2.2	15.3	29.7	+2.5	15	9	38	29	3	11.6	Sirocco les 7, 8, 9 et 10.
Igherir.....	1749		14.5	31.7		4	10	38	19			Sirocco les 6, 9, 10, 13, 23, 24 et 25. Tonnerre les 20 et 26.
Agouar.....	1600											
Taradirt.....	1120											[sur les hauteurs le 13.
Agouar.....												Orages les 11 et 13. 6 jours de brouillard. Grêle
Taradirt.....												18 jours de rosée. Orages les 9, 10, 18 et 29.

